

11, rue du Château
L-6922 BERG
Tél. : 28 13 73
Fax : 28 13 73-211



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 01 septembre 2023

Présents : Sylvette Schmit-Weigel, bourgmestre f.f., Marie-Claire Ruppert, échevine.

Absent excusé : Marc Ries, bourgmestre.

Steph Hoffarth, secrétaire communal.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 137-2023

Règlement de circulation (Roodt/Syre, rue de Mensdorf).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les travaux de raccordement aux réseaux pour le PAP « rue de Mensdorf » réalisés par la société CDCL S.A. auront lieu à partir du 4 septembre 2023 en nom et pour compte d'un maître d'ouvrage particulier à Mensdorf;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement suivant :

Article 1er : A partir du 4 septembre 2023 de 07.00 heures jusqu'au 20 octobre 2023 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables dans la « rue de Mensdorf » à Roodt/Syre, notamment devant la maison n° 19 (sur une longueur d'environ 100 mètres):

- la rue est rétrécie sur une voie de circulation. Des panneaux **A,4b** (chaussée rétrécie), **A, 15** (travaux), sont placés des deux côtés du tronçon de chantier concerné ;
- en cas de besoin, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Des panneaux **A, 16a** (signalisation lumineuse) sont installés ;
- le trottoir est barré pour les piétons ; une déviation pour ceux-ci est mise en place.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 01 septembre 2023.

Le bourgmestre f.f.,

Le secrétaire,